

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 08/087

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

Roland POTE, Conseiller

Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Mickaela NIUMELE, Greffier

ARRÊT du 10 mars 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Décision attaquée rendue le : 10 Janvier 2008

Juridiction : Cour d'Appel de NOUMEA

Date de la saisine : 27 Février 2008

Ordonnance de fixation : 27 février 2008

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

D'UNE PART

Mme Y née le ... à NOUMEA (98800) demeurant ... 98890 PAITA

représentée par la SELARL TRISKELL PACIFIQUE, avocats

D'AUTRE PART

M. X né le ... à NOUMEA (98800) demeurant ... 98846 NOUMEA CEDEX

représenté par la SELARL ETUDE BOISSERY-DI LUCCIO, avocats

AUTRE INTERVENANTE

L'ASSOCIATION POUR LA MEDIATION EN NOUVELLE-CALEDONIE,
représentée par sa présidente en exercice, Mme Z BP. 14956 - 98803 NOUMEA CEDEX

Débats : le 10 mars 2008 en Chambre du Conseil où Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre, a présenté son rapport,

Arrêt contradictoire, prononcé en audience publique le 10 mars 2008 par Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre, magistrat ayant participé aux débats et au délibéré.

Et signé par Mme Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors du prononcé de l'arrêt.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Par arrêt du 10 janvier 2008, la Cour a, notamment, ordonné une médiation familiale pour une durée de quatre mois à compter de la saisine de l'association de médiation à la suite de la consignation, afin de renouer le dialogue entre le père X et les enfants A et B, et dit que le droit de visite du père sur les enfants se fera deux fois par semaine au sein du service de médiation, et en présence de tiers, en accord avec les parents et ce dernier, sauf meilleur accord des parties.

Par requête déposée le 22 février 2008, l'association pour la médiation saisie a sollicité la rectification de l'erreur matérielle affectant l'arrêt quant à la fréquence des visites, qui serait deux fois par mois au lieu de deux fois par semaine.

À l'audience les parties, représentées par leur conseil, se rapportent à cette demande.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'il y a lieu de faire droit à cette demande, et de dire que le droit de visite d'X se fera deux fois par mois au sein du service de médiation;

Attendu que les dépens, seront supportés par le trésor public.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement par arrêt contradictoire, après débats en chambre du conseil ;

Déclare la demande de rectification d'arrêt recevable ;

Dit que l'arrêt du 10 janvier 2008 rendu entre Y et X sera rectifié en ce sens que le droit de visite d'X, sur ses enfants A et B, se fera deux fois par mois au service de médiation, le reste étant sans changement ;

Ordonne la mention du dispositif du présent arrêt en marge de l'arrêt rectifié et de toutes les expéditions ;

Dit que les dépens seront supportés par le Trésor Public.

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT